

Préfecture de
Haute - Garonne

Commune de
MIREMONT

Dossier n° PC0313452500020

Demande déposée le : 25/06/2025

Par : GÔMES Timothée

Demeurant à : 28 Chemin de Chapuis
31600 MURET

Pour : Démolition d'un bâtiment en ruine et
construction d'un bâtiment destiné à
accueillir une pension féline

Sur un terrain sis à : 3 Pré Carbou 31190
MIREMONT

Cadastré : 0A-0455, 0A-0458

Objet : notification de décision tacite de rejet

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 25/06/2025, pour un projet de démolition d'un bâtiment en ruine et construction d'un bâtiment destiné à accueillir une pension féline, sur un terrain situé 3 Pré Carbou, 31190 MIREMONT.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par voie numérique le 10/07/2025.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

Formulaire PCMI. Cerfa, page 6, tableau des surfaces de plancher à compléter, également page 7 concernant l'encadré 5 « lorsque le projet nécessite des démolitions ».

PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] Fournir **un plan de masse** de la parcelle présentant le projet (bâtiment à construire). Vous devez indiquer sur le plan son échelle, traduite en échelle graphique, et l'orientation, c'est-à-dire la direction du Nord (Art. A. 431-9 du code de l'urbanisme) ainsi que les côtes, en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur).

Choisissez une échelle permettant de représenter le projet dans le terrain.

Le plan de masse doit faire apparaître : • les bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact ; • les bâtiments à construire avec leurs dimensions et leur emplacement exact projeté ; • les parties du terrains qu'il est prévu de creuser pour réaliser le projet ; • les arbres existants, s'il y en a, en indiquant ceux qui seront maintenus et ceux qui seront supprimés ; • les arbres qui doivent être plantés ; • l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel. Vous

devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (pièces PCMI7 et PCMI8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.

PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] Fournir le plan en coupe du projet, il doit faire apparaître :

- le profil du terrain avant et après les travaux ;
- l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain ;
- son échelle, traduite en échelle graphique.

PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] Fournir une notice décrivant le terrain et présentant le projet.

PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] Fournir un plan des façades et des toitures du bâtiment reconstruit.

PCMI6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] Fournir un photomontage à partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement vu du sol.

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçu par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires, **vosre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

MIREMONT, le 03/11/2025

Le Maire,



Serge BAURENS

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.